



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 08 novembre 2023 à 19 heures
salle de la Conditia, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 31 octobre 2023, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

02 - Approbation du dernier procès-verbal

03 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

04 - Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique mis en place par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher

05 - Convention d'échange d'information entre les maires et le parquet de Blois

06 - Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

07 - Dénomination des espaces communaux rue du stade

08 - Gestion des déchets du restaurant scolaire – lutte contre le gaspillage alimentaire – Mis en place du panier anti-gaspi

09 - Nouvel organigramme de la commune de Naveil

10 - Modification du tableau des effectifs

11 - Charte des bénévoles

12 - Titres irrécouvrables – admissions en non-valeurs

13 - Budget – adjonctions de crédits pour intégrations et amortissements

14 - Projet de sécurisation des établissements scolaires communaux

15 - Acquisition de parcelles pour élargissement de voirie à Mme Durand

16 - Contrat Loir Médian 2023-2028 – travaux de restauration des milieux aquatiques du bassin versant Loir médian – avis du conseil municipal

17 - Dissolution du budget de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg

18 - Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie	X		
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Procuration à Estelle FAVREL
ERNY Geoffray		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	X		
FLAMENT Nadia		X	Procuration à Magali MARTY-ROYER
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MINIER Stéphanie	X		
POUDRAI Philippe		X	Procuration à Sophie ROGER
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Marie-Thé BONIN.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal :
- DESIGNNE Marie-Thé Bonin en qualité de secrétaire de séance.

02 - Approbation du dernier procès-verbal

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 septembre 2023 à l'approbation du conseil.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal :
- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 septembre 2023.

03 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-7-62							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans,
- être agent de ces collectivités,
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La mission du référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Désignation du référent déontologue

Il est proposé de désigner une personne qui par son expérience et ses compétences juridiques, peut exercer les missions définies par le code général des collectivités territoriales, en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de cette mission.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Maître Sandrine Pouget est avocate au barreau de Blois et par sa formation et son expérience a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue.

Il sera proposé de désigner maître Sandrine Pouget pour exercer cette mission.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé de la présente délibération :

- Soit par mail à l'adresse suivante avocat.sandrinepouget@gmail.com précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »
- Soit par courrier sous double enveloppes :
 - * une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 12 Grande Rue, 41100 Vendôme
 - *et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
« CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants, ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- donne son accord sur la désignation de Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, comme référent déontologue des élus municipaux, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

- approuve les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

- approuve la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier.

- autorise le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- autorise le maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- *DONNE son accord sur la désignation de Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, comme référent déontologue des élus municipaux, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.*

- *APPROUVE les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.*

- *APPROUVE la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier.*

- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;*

- *AUTORISE le maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux.*

FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT

DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

« *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.* »
(Article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

.....

Ville :

Code postal :

Courriel personnel :

N° téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (*raier les mentions inutiles*) :

- Maire ;
- Président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Adjoint(e) au maire ;
- Vice-président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Conseiller(e) municipal(e) ;
- Conseiller(e) communautaire ;

Indiquer le nom de la commune ou de l'intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue :

Date du début du mandat :

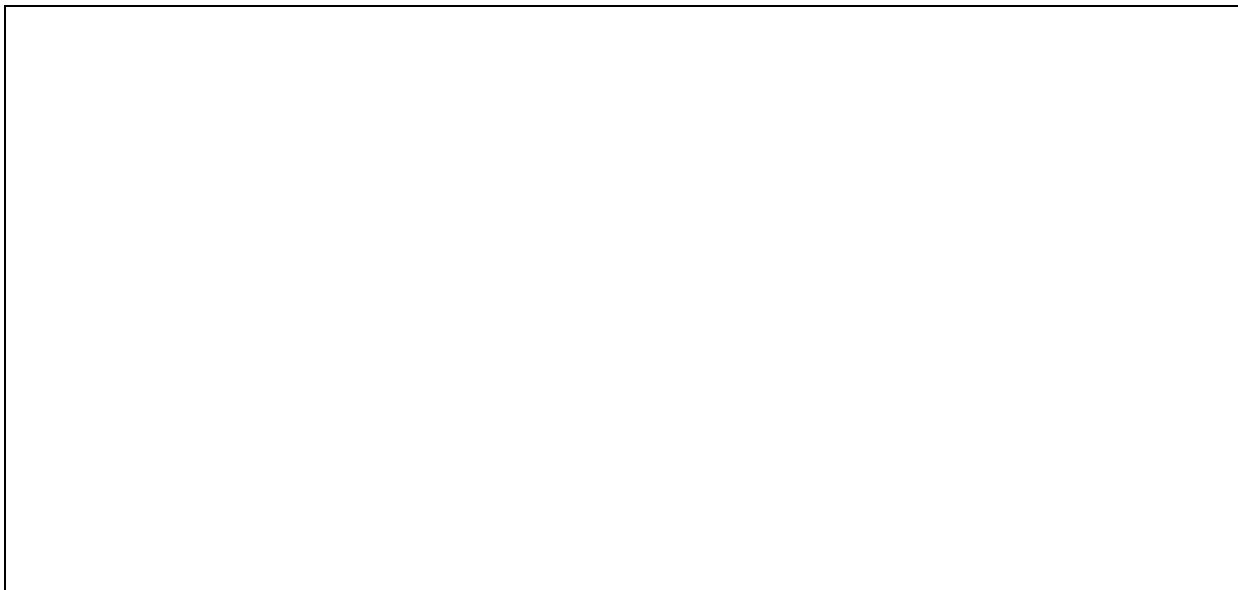
3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local prévoit que :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.*
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Veillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :



4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :

- Soit par mail à l'adresse suivante : avocat.sandrinepouget@gmail.com, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »

- Soit par courrier sous double enveloppes :

* une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 12 Grande Rue, 41100 Vendôme

*et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :

« CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus».

04 - Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique mis en place par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher

Délibération n° 2023-1-7-63	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Il s'agit d'une obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires et contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage et apprentis.

Le législateur a prévu que les collectivités et leurs établissements publics puissent déléguer sa mise en œuvre à leur centre de gestion.

Le conseil d'administration du centre de gestion de Loir-et-Cher (CDG41), dans sa délibération n°26-2023 du 15 juin 2023 a décidé de mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023 ce dispositif à destination des collectivités affiliées. Ainsi nous pouvons décider de déléguer la mise en place de ce dispositif au CDG41 via une convention.

PROPOSITION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer aux agents titulaires et contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage et apprentis de notre collectivité un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve le principe d'adhésion au dispositif de signalement précité au centre de gestion de Loir-et-Cher,*
- *Approuve les termes de la convention d'adhésion au service proposé par le CDG41,*

Le maire soumet le rapport au vote

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- **APPROUVE** le principe d'adhésion au dispositif de signalement précité au centre de gestion de Loir-et-Cher,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service proposé par le CDG41,

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dont le siège est situé 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Monsieur Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 26-2023 en date du 15 juin 2023.

D'une part,

Et la collectivité/l'établissement public, représenté (e) par son Maire/Président, Madame/Monsieur mandaté(e) par délibération en date du

D'autre part,

Vu le Livre 1er du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Public Territoriale de Loir-et-Cher :

Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher a, pour la mise en place de ce dispositif, établi un avenant à la convention qui le lie avec l'association France Victimes 41. Cet avenant confie à l'association France Victimes 41 les missions suivantes :

- **Recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements**
- **Orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**

Article 3 : Engagement des parties

Le CDG 41, pour exercer cette mission, s'engage à :

1. Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif
2. Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine
3. Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 41 (www.cdg41.fr) qui devra être adressé :

. Soit par mail à : dispositifdesignalement@cdg41.org

. Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
Dispositif de Signalement
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

La Collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à :

1. Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine
2. Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.

Article 4 : Responsabilités

L'autorité territoriale est responsable :

- De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'Association France Victimes 41, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 5 : RGPD

Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 6 : Conditions financières

La Collectivité ou l'établissement public participeront aux frais d'intervention du CDG 41 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41 soit **pour l'année 2023** :

Effectif (tous statuts) des collectivités/établissements publics	Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
250 agents et +	1 200 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	1 950€

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité ou à l'établissement public.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention

- **SIRET** :
- **Code Service** :
- **N° engagement juridique (annuel de préférence)** :

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans, après tentative de médiation entre les parties.

Fait en deux exemplaires

A LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, le

A
le ,

Pour le Centre de Gestion,

Pour la collectivité/
L'établissement
public

Le Président,

Le Maire/Président,

Eric MARTELLIERE

05 - Convention d'échange d'informations entre les maires et le parquet de Blois

Délibération n° 2023-1-7-64	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des dispositions en vigueur permettant un échange d'informations régulier avec les maires, le parquet de Blois souhaite faciliter la communication entre les maires et le parquet, dans le cadre d'affaires particulières ou d'échanges d'informations à caractère juridique.

Cette communication vise à améliorer le dialogue indispensable entre les élus et l'institution judiciaire et garantir la confiance dans l'action de la Justice.

La présente convention permet à l'élu d'accéder à une adresse mail dédiée qui doit garantir une prise en compte rapide par le parquet.

Cette adresse, utilisable uniquement par le maire, permettra d'apporter :

De la part du parquet :

- Une réponse à un élu,
- Une communication d'informations sur une affaire particulière,
- Une communication d'informations générales à un ou plusieurs élus,

Et de la part de la commune :

- Un signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, série de cambriolages ...),
- Une transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune,
- Une transmission d'un signalement au titre de l'article 40¹ du code de procédure pénale,
- Une demande d'information dans le cadre de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure,
- Une transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles,
- Une demande d'information générale, notamment à caractère juridique.

PROPOSITION

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République,

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant,

Vu la circulaire DACG du 1^{er} octobre 2020 relative à la politique pénale générale,

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité,

Vu la circulaire du 2 février 2021 présentant les dispositions du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes,

Vu la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022,

Vu la circulaire du 10 février 2023 de présentation de la loi du 24 janvier 2023,

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention entre le parquet de Blois et la commune de Naveil,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- *APPROUVE les termes de la convention entre le parquet de Blois et la commune de Naveil,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION ENTRE LES MAIRES DU LOIR ET CHER ET LE PARQUET DE BLOIS

Entre,

Le parquet de BLOIS, représenté par la Procureure de la République,

L'association des maires de Loir et Cher,

et

La commune de Naveil, représentée par Madame le Maire, Magali Marty-Royer,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République,

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant,

Vu la circulaire DACG du 1^{er} octobre 2020 relative à la politique pénale générale,

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité,

Vu la circulaire du 2 février 2021 présentant les dispositions du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes,

Vu la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022,

Vu la circulaire du 10 février 2023 de présentation de la loi du 24 janvier 2023,

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure.

Préambule

Dans le cadre des dispositions en vigueur permettant un échange d'information régulier avec les maires, le parquet de BLOIS souhaite faciliter la communication entre les maires et le parquet, dans le cadre d'affaires particulières ou d'échanges d'informations à caractère juridique.

Cette communication vise à améliorer le dialogue indispensable entre les élus et l'institution judiciaire et garantir la confiance dans l'action de la Justice.

La présente convention permet à l' élu d'accéder à une adresse mail dédiée qui doit garantir une prise en compte rapide par le parquet.

1/4

Article 1 – Adresse mail du parquet

Le parquet peut être contacté par courriel sur l'adresse : elus.pr.tj-blois@justice.fr

Article 2 – Coordonnées de la commune

Coordonnées que le parquet doit utiliser en cas de contact d'initiative avec la mairie :

- Adresse mail : dgs@naveil.fr
- Ligne téléphonique (urgence) : 02 54 73 57 57

Coordonnées que le parquet doit utiliser en cas d'échange confidentiels avec le maire :

- Adresse mail : contact-maire@naveil.fr
- Ligne téléphonique (urgence) : 06 74 73 61 77

Article 3 – Utilisateurs de la boîte mail parquet

Seul le maire, ou l'un de ses adjoints en son nom, peut adresser un message sur cette adresse.

L'adresse est consultée régulièrement par la procureure de la République et le juriste assistant, permettant de pouvoir rapidement apporter une réponse.

Les réponses sont systématiquement validées par un magistrat.

Si la réponse à apporter nécessite des vérifications ou des recherches, le maire reçoit un accusé de réception lui indiquant que sa demande est bien prise en compte et que le parquet revient à bref délai vers lui.

Article 4 – Champ d'utilisation de l'adresse mail

► de la part du parquet :

- ✓ Réponse à un élu
- ✓ Communication d'informations sur une affaire particulière
- ✓ Communication d'informations générales à un ou plusieurs élus

► de la part de l'élu :

- ✓ **Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune** (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, série de cambriolages ...)

NB : afin de ne pas saturer cette boîte mail, il convient de ne signaler que des événements significatifs ou récurrents. Il est également important que ce message soit précédé ou accompagné d'une saisine de l'unité d'enquête dont relève la commune (il existe par ailleurs des référents)

- ✓ **Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune**

NB : la plainte doit toujours être déposée directement auprès du service d'enquête compétent, ce qui garantit l'efficacité de la prise en compte des faits dénoncés. Pour les plaintes relatives à des faits commis au préjudice d'un élu, compte tenu de sa qualité et les plaintes déposées au nom de la commune, la communication de la copie au parquet permettra d'assurer son suivi.

✓ **Transmission d'un signalement au titre de l'article 40¹ du code de procédure pénale**

NB : néanmoins, s'il s'agit de faits relevant de l'urgence (enfance en danger, infractions de violences intrafamiliales..) ils doivent être adressés sur la boîte de la permanence pénale : ttr.pr.tj-blois@justice.fr et peuvent être doublés sur la boîte élus

✓ **Demande d'information dans le cadre de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure**

- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction commise sur la commune ayant troublé l'ordre public
- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction constatée sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale
- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction signalée par le maire au titre de l'article 40 al 2 du CPP.

✓ **Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles.**

✓ **Demande d'information générale, notamment à caractère juridique**

NB : afin de ne pas saturer la boîte mail, ces demandes doivent préalablement être adressées vers l'AMF qui pourra apporter une première réponse.

Article 4 – Format du courriel envoyé sur l'adresse du parquet

- **Format du courriel**

- Objet : « Nom de la commune – Objet de la demande »
- Contenu : le contenu est libre, mais doit faire apparaître l'identité et les coordonnées téléphonique personnelles de l'émetteur pour faciliter les échanges

- **Pièces jointes :**

Le recours à une pièce jointe n'est indispensable que dans deux hypothèses :

- La transmission d'un signalement art 40 al 2 CPP
- La transmission d'une copie de plainte

Dans ce cas, le format à utiliser est le suivant : pièce signée scannée en format PDF.

Article 5 – Adresses mails utilisés par la commune

La commune utilisera la ou les adresses mails suivantes pour communiquer avec la boîte mail du parquet :

- contact-maire@naveil.fr
- dgs@naveil.fr
- contact@naveil.fr

¹ Art 40 CPP : « (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Article 5 - Durée, cessation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée, chaque année, par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une des parties, formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

Fait à Naveil , le

Le procureur de la République

Le maire de Naveil,

Magali Marty-Royer

06 - Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Délibération n° 2023-1-7-65	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-011 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Corinne Haÿ, adjointe au lien intergénérationnel, à l'organisation des scrutins électoraux, au développement durable, à l'environnement et au cadre de vie ;

Corinne Haÿ, Maire-adjointe déléguée à l'environnement et au cadre de vie, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Naveil pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre Citeo et la commune de Naveil ;*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- *APPROUVE les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus entre Citeo et la commune de Naveil ;*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Séance du conseil municipal de Naveil du 08 novembre 2023

07 - Dénomination des espaces communaux rue du stade

Délibération n° 2023-1-7-66	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;
Michel Martineau, Maire-adjoint délégué à la vie associative, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'espace communal situé rue du stade est composé de plusieurs lieux pour certains dénommés et pour d'autres non. Les travaux au dojo ont été l'occasion de réfléchir à la dénomination de ces espaces. L'objectif de cette démarche est de faciliter la localisation du site par les habitants et les usagers mais aussi d'accentuer la communication sur la multitude des lieux dédiés aux associations.

Le site est composé du gymnase Marie-Amélie LeFur, d'une part et de la salle de la Conditia, du dojo (en cours de réaménagement), de l'espace des associations, d'autre part.

A cela s'ajoute deux stades, le citypark et le terrain de cross.

Il pourrait être opportun de définir un nom pour l'ensemble du site (salle de la Conditia, dojo, salles des associations, salle de billard, salle de tennis de table) et de prévoir un panneau d'affichage indiquant les différents espaces aux usagers. Après avoir consulté le conseil des sages, les représentants des associations et les élus, il est proposé de définir les noms des espaces comme suit :

- Pour le bâtiment des associations (salle de la Conditia, salle de tennis de table, local du billard, dojo et salles des associations) : « Espace Louis Fisseau », l'action de Monsieur Fisseau en tant que maire a permis d'acquérir ce lieu pour le mettre à disposition des associations Naveilloises,
- Pour le dojo : « Dojo Ludovic Hue », proposition faite par le club de Judo, Monsieur Hue étant à l'origine de la création du dojo à Naveil,

La salle de la Conditia et le gymnase Marie-Amélie Le Fur étant déjà dénommés.

La famille de Monsieur Hue et Monsieur Fisseau seront contactés afin de recueillir leurs accords sur ce choix.

PROPOSITION

Considérant qu'il est nécessaire de dénommer l'espace communal situé rue du stade pour faciliter l'usage par les habitants et utilisateurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide de dénommer l'espace des associations « Louis Fisseau »,*
- *Décide de dénommer le dojo « Ludovic Hue »,*
- *Autorise le maire ou son représentant à prévoir et installer un panneau de signalétique et de communication du site,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des suffrages exprimés avec 18 voix pour et 1 abstention (Valérie Bergé),

le conseil municipal,

- *DECIDE de dénommer l'espace des associations « Espace Louis Fisseau »,*
- *DECIDE de dénommer le dojo « Dojo Ludovic Hue »,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à prévoir et installer un panneau de signalétique et de communication du site,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

08- Gestion des déchets du restaurant scolaire – lutte contre le gaspillage alimentaire - Mise en place du panier anti-gaspi

Délibération n° 2023-1-7-67	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, les affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à la restauration scolaire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Depuis les lois Garot du 11 février 2015 et Egalim du 30 octobre 2018, la lutte contre le gaspillage alimentaire est une préoccupation nationale et a été étendue à la restauration collective.

Chaque semaine, au restaurant scolaire, une partie des plats préparés par les agents de service ne sont pas servis aux élèves, cela s'appelle les excédents non servis. Dans le respect des conditions d'hygiène (respect de la chaîne du froid et du refroidissement rapide), il est proposé d'engager une démarche de revente à petit prix des excédents non servis c'est-à-dire des produits non consommés par les enfants du restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire travaille chaque jour à limiter la quantité de déchets produits dans le cadre des services dont nous avons la gestion. Cependant, notre activité génère nécessairement des produits non consommés par les enfants soit en raison du nombre d'enfants présents ou en raison des produits proposés. Il n'est pas toujours aisé d'anticiper la consommation des produits par nos usagers.

Pour diminuer les déchets du restaurant scolaire, la commune de Naveil souhaite revendre à prix modique les excédents de production non servis sous forme de plat à emporter. Il s'agit d'une action complémentaire aux démarches déjà mises en place pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Pour ce faire, il est proposé de demander aux agents de mettre en barquettes, issues de produits recyclables, les denrées non consommées (crudités, soupes, plat chaud et yaourt ...) pour les proposer aux habitants et aux agents communaux chaque jour d'école. Les personnes souhaitant acheter les denrées alimentaires pourront les retirer à la cantine (du côté du quai de livraison) les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 16h30 et 17h, hors périodes de vacances scolaires. Le nombre de barquettes disponibles sera communiqué chaque après-midi via Panneau Pocket. Les menus de la cantine sont disponibles sur le site de la commune.

Le prix des barquettes est défini de la manière suivante :

- Barquette de crudités/légumes : XXXXX,
- Barquette de légumes/viande ou poisson : XXXXX,
- Gobelet de soupe ou de dessert : XXXX,

Les consommateurs de ces plats seront recensés à chaque retrait et seront facturés à compter de 15€ de produits achetés, par la mairie via une facture transmise par le trésor public. Il ne sera pas possible de retirer plus de 2 produits de chaque type, par jour par personne. Afin que l'opération profite au plus grand nombre, le nombre de retrait est limité à 5 par mois (soit 10 repas maximum).

PROPOSITION

Vu les lois Egalim du 30 octobre 2018,

Considérant la volonté communale de diminuer le gaspillage alimentaire et les déchets du restaurant scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide de mettre en place un système de revente à petit prix des excédents non servis c'est-à-dire des denrées du restaurant scolaire non consommées et non présentées aux enfants dans le cadre d'une démarche antigaspi,*
- *Décide de définir les tarifs des plats de la manière suivante :*
 - *Barquette de crudités/légumes : XXXXX*
 - *Barquette de légumes/viande ou poisson : XXX*
 - *Gobelet de soupe ou de dessert : XXXX*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

Séance du conseil municipal de Naveil du 08 novembre 2023

- DECIDE de mettre en place un système de revente à petit prix des excédents non servis c'est-à-dire des denrées du restaurant scolaire non consommées et non présentées aux enfants dans le cadre d'une démarche antigaspi,
- DECIDE de définir les tarifs de la manière suivante :
 - Tarif du plat : 3 euros
 - Tarif de l'entrée ou dessert : 1,50 euros
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

09- Nouvel organigramme de la commune de Naveil

Délibération n° 2023-1-7-68	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de l'arrivée d'une nouvelle directrice générale des services, il a été décidé de travailler une nouvelle organisation des services communaux. Dans ce cadre, un nouvel organigramme des services est proposé pour mener à bien les missions de la commune.

Le travail engagé sur le fondement d'un diagnostic a permis de faire évoluer l'organisation des services vers une répartition différente des tâches pour les agents.

Cet organigramme ainsi qu'un projet des services ont été présentés aux agents et a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial en date du 05/10/2023.

PROPOSITION

Vu l'avis du CST du 05/10/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve le nouvel organigramme des services de la commune de Naveil,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

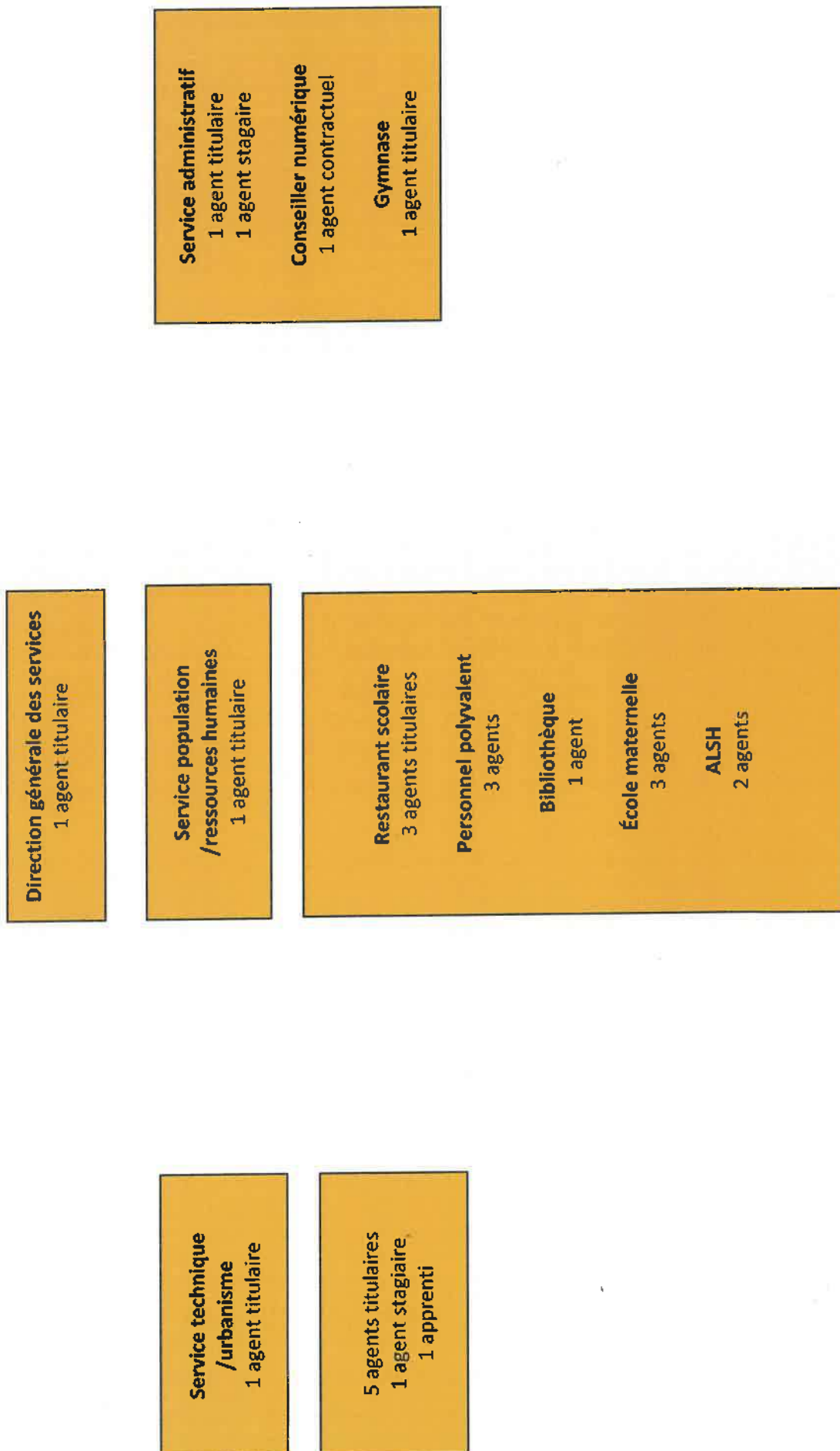
après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

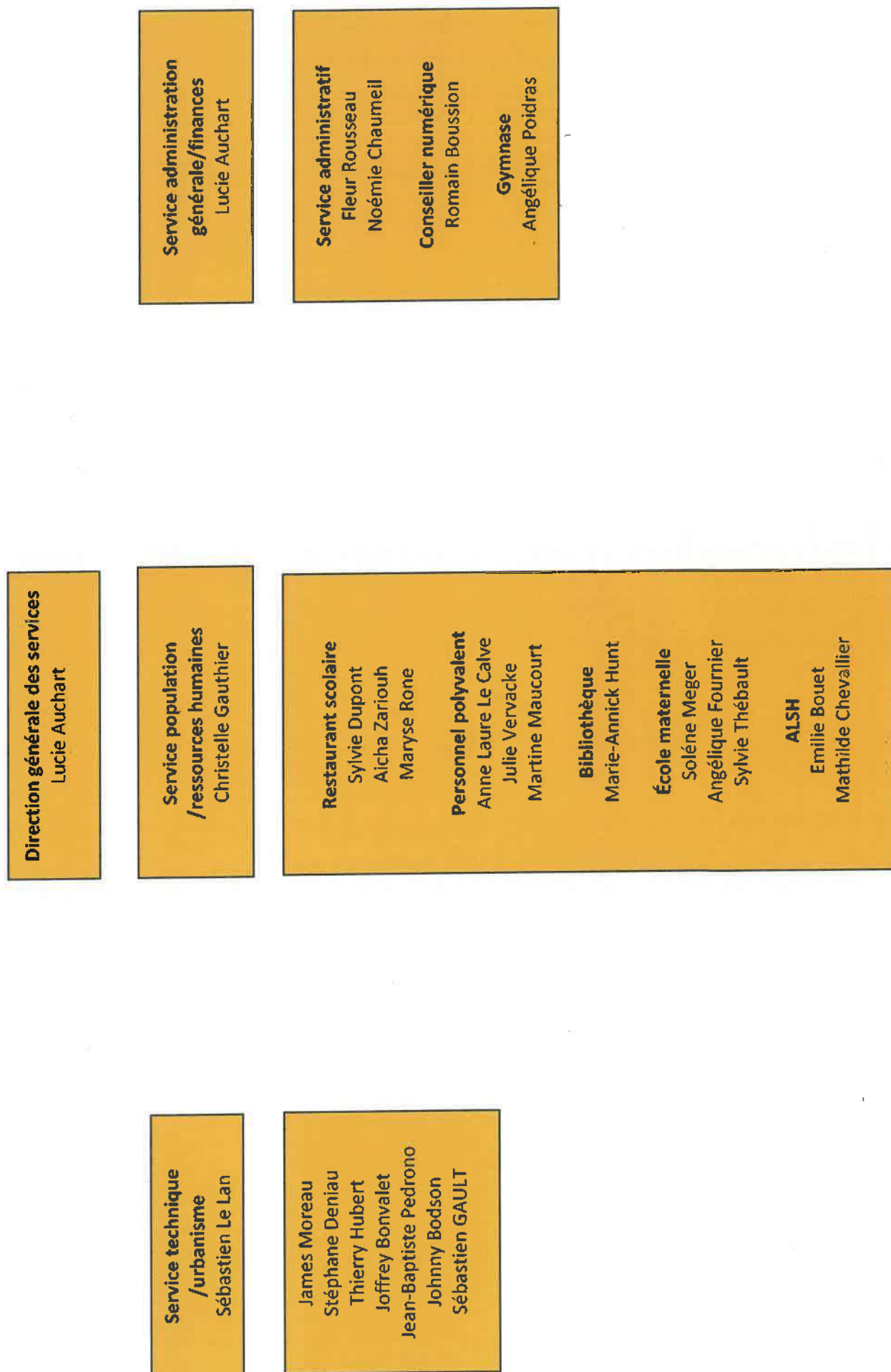
le conseil municipal,

- *APPROUVE le nouvel organigramme des services de la commune de Naveil,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE – COMMUNE DE NAVEIL – 01 Octobre 2023



ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE – COMMUNE DE NAVEIL – 01 Octobre 2023



10 – Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 2023-1-7-69	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire de Naveil, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

En raison de l'activité de la commune, le tableau des effectifs doit faire l'objet de modifications. En effet, il a été nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, un poste d'adjoint territorial du patrimoine à 16.40/35ème, un poste d'attaché territorial à temps complet, un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, de supprimer un poste de d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à 16.40/35ème, un poste d'attaché principal à temps complet et un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/10/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Supprime un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet suite à un départ en retraite et crée un poste d'adjoint technique à temps complet pour pallier au remplacement.*
- *Supprime un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à 16.40/35ème suite à une mutation et crée un poste d'adjoint territorial du patrimoine à 16.40/35ème.*
- *Supprime un poste d'attaché principal à temps complet suite à un départ en retraite et crée un poste d'attaché territorial à temps complet pour pallier au remplacement.*
- *Supprime un poste d'agent de maîtrise à temps complet suite à avancement de grade et crée un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet dû à l'avancement.*
- *Crée un poste d'adjoint technique territorial à temps complet compte tenu de l'augmentation de la population et de la surface des espaces verts et bâtiments publics.*
- *Décide de modifier le tableau des effectifs comme présenté en annexe de la délibération à compter du 08/11/2023,*
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- *SUPPRIME un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet suite à un départ en retraite et crée un poste d'adjoint technique à temps complet pour pallier au remplacement.*
- *SUPPRIME un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à 16.40/35ème suite à une mutation et crée un poste d'adjoint territorial du patrimoine à 16.40/35ème.*
- *SUPPRIME un poste d'attaché principal à temps complet suite à un départ en retraite et crée un poste d'attaché territorial à temps complet pour pallier au remplacement.*
- *SUPPRIME un poste d'agent de maîtrise à temps complet suite à avancement de grade et crée un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet dû à l'avancement.*

- *CREE un poste d'adjoint technique territorial à temps complet compte tenu de l'augmentation de la population et de la surface des espaces verts et bâtiments publics.*
- *DEDICE de modifier le tableau des effectifs comme présenté en annexe de la délibération à compter du 08/11/2023,*
- *INSCRIT au budget les crédits correspondants,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Tableau des effectifs au 08/11/2023

Grades	Quotité de travail	Nombre de postes	Homme	Femme
Attaché/DGS	35 h	1		1
Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} cl.	35 h	1		1
Adjoint administratif	35 h	2		2
Agent de maitrise principal	35 h	5	4	1
Agent maitrise	35 h	1	1	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35 h	2	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	1		1
Adjoint Technique	28/35 ^{ème}	3		3
Adjoint Technique	35 h	3	1	2
Adjoint animation	10.50/35 ^{ème}	1		1
Adjoint du Patrimoine	16.40/35 ^{ème}	1		1
ASEM ppal 1 ^{ère} classe	35 h	1		1
ASEM ppal 1 ^{ère} classe	30.22/35 ^{ème}	1		1
Total		23	7	16

11- Charte des bénévoles

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-7-70							

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,
Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la citoyenneté, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil mène de nombreux projets, notamment dans le cadre des actions auprès des enfants sur le temps périscolaire. Dans ce cadre, la commune va être amenée à collaborer avec des intervenants et accompagnateurs bénévoles.

Le bénévolat ne relève pour autant d'aucun statut et la notion de bénévole résulte de la jurisprudence qui a déterminé les conditions dans lesquelles le particulier est reconnu comme bénévole du service public. Ainsi le bénévole est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics soit sous leur direction, soit spontanément. Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité.

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Pour clarifier les règles du jeu entre les bénévoles et la commune et afin de permettre une meilleure protection juridique des bénévoles intervenants, il est proposé d'adopter une charte du bénévole. Cette charte est générale et sera complétée d'une convention d'engagement réciproque entre la commune et le bénévole afin de décrire plus précisément les missions et tâches confiées.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve les termes de la charte des bénévoles et de la convention d'engagement réciproque,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- *APPROUVE les termes de la charte des bénévoles et de la convention d'engagement réciproque,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*



COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

CHARTRE DES BENEVOLES

Préambule :

La commune de Naveil mène de nombreux projets, notamment dans le cadre des actions auprès des enfants sur le temps périscolaire. Dans ce cadre, la commune va être amenée à collaborer avec des intervenants et accompagnateurs bénévoles.

Cette charte du bénévole vient fixer les droits et obligations des bénévoles comme ceux de la collectivité afin de garantir une meilleure protection juridique des bénévoles et le développement de bonnes pratiques en donnant un statut à ces collaborateurs occasionnels.

Ainsi tout bénévole se verra remettre la présente charte. Elle définit le cadre des relations et matérialise les engagements réciproques avec la communauté dans les missions qui sont confiées.

Article 1 :

Un bénévole est une personne qui donne de son temps, de ses compétences, de ses expériences, de ses savoirs, de façon gratuite et volontaire prenant appui sur des motivations personnelles et selon ses disponibilités. Il reconnaît l'autorité publique exercée sur son activité bénévole. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme participant au service public.

Article 2 :

La collectivité s'engage à confier au bénévole une activité qui lui convienne, suivant ses motivations et ses disponibilités. Elle assure l'information nécessaire et son accompagnement par un personnel compétent dans la réalisation de ses missions.

Rôle et missions du bénévole

Article 3 :

Le bénévole s'engage à assurer de façon sérieuse et efficace les missions choisies, sans exigence de rémunération en contrepartie.

Les missions sont définies dans la convention d'engagement réciproque propre à chaque manifestation ou action de la collectivité.

Article 4 :

Le bénévole collabore dans un esprit de compréhension mutuelle avec les autres bénévoles, les agents et élus communaux.

Il prévient le plus rapidement possible en cas d'empêchement le service de l'activité concernée pour que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

Il est en possession d'un permis de conduire conforme pour les missions nécessitant l'utilisation d'un véhicule.

Droits et devoirs du bénévole

Article 5 :

Le bénévole reste propriétaire de son image. Il peut s'opposer à la diffusion de photos de lui sauf dans le cadre d'événements publics.

Approuvée par délibération du XXXXXXXXXXXXXXX

Article 6 :

La collectivité s'engage à garantir aux bénévoles une couverture et le bénéfice d'une assurance dans le cadre des activités confiées.

Article 7 :

Le bénévole est soumis au devoir de réserve et à une obligation de discrétion professionnelle. Il doit faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Il s'engage à ne pas divulguer les informations concernant l'activité, les missions et le fonctionnement de la collectivité.

Article 8 :

Le bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés, et des missions dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité bénévole.

Interruption de collaboration

Article 9 :

L'engagement du bénévole n'est en aucun cas indéfini, chaque bénévole est libre de mettre fin, définitivement ou temporairement, à sa mission, sans avoir à en justifier les raisons.

Article 10 :

En cas de faute ou de manquement grave du bénévole, la collaboration sera interrompue sans délai.

Article 11 :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente charte est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.



COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE BENEVOLE

Cette convention individuelle s'inscrit dans le cadre de la charte des bénévoles adoptée par le conseil municipal lors de la séance du XXXXXXXX (en pièce jointe).

Entre la commune de Naveil, représenté par Magali Marty-Royer, maire ou son représentant et :

Nom : Prénom :

Adresse :

N°de téléphone ::

Adresse mail :

La convention d'engagement est prévue dans le cadre de :

.....
.....

Listes des missions et tâches potentielles confiées au bénévole :

Missions/Tâches proposées	Oui	Non	Observations

Journées de préférence d'activité :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

J'ai pris connaissance de la charte et je m'engage à respecter les modalités de fonctionnement énoncées. Je m'engage à effectuer les tâches qui me sont confiées.

Fait en double exemplaire, à Naveil,

Le

Le/la bénévole,

Le Maire,

.....

Magali Marty-Royer

12 – Titres irrécouvrables – admissions en non-valeurs

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2023-1-7-71	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0

Magali Marty-Royer, Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Il s'agit des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le comptable public démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3406,87€ (compte 6542) et correspond à des créances relatives à la cantine et aux services périscolaires.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes ne pouvant être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe de la présente délibération et constate les créances éteintes, les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe de la présente délibération et constate les créances éteintes, les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

21200 - NAVEIL

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 23/08/2023

Numéro de la liste : XXXXXXXXXX

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

3 406,87 Euro(s)

21200 - NAVEIL

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 23/08/2023

Numéro de la liste : [REDACTED] - 40 Pièces présentées pour un montant de 3 406 , 87

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue	23	Pièces pour	1 563 , 68
	Personne physique - Particulier	16	Pièces pour	1 828 , 69
	Personne morale de droit privé - Inconnue	1	Pièces pour	14 , 50
Catégories de produits	CANTINE TIPI TITRE	14	Pièces pour	1 089 , 00
	PERISCOLAIRE	2	Pièces pour	30 , 00
Motifs de présentation	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	1	Pièces pour	14 , 50
	Surendettement et décision effacement de dette	39	Pièces pour	3 392 , 37
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	27	Pièces pour	1 364 , 03
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	13	Pièces pour	2 042 , 84
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0 , 00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0 , 00
Exercice de P.E.C	2017	9	Pièces pour	998 , 82
	2016	14	Pièces pour	1 003 , 92
	2015	1	Pièces pour	66 , 72
	2014	2	Pièces pour	276 , 95
	2013	8	Pièces pour	564 , 34
	2012	5	Pièces pour	309 , 82
	2011	1	Pièces pour	186 , 30

13 – Budget – adjonctions de crédits pour intégrations et amortissements

Délibération n° 2023-1-7-72	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Lorsque les études sont suivies de travaux, il est nécessaire de prévoir leurs intégrations à l'état de l'actif. Cette année l'opération budgétaire est proposée pour les études relatives à la réhabilitation du préfabriqué, au cabinet médical, à la construction de l'espace socioculturel et l'accueil de loisirs sans hébergement et à l'aménagement de la rue des Venages.

De plus, les services de la direction générale des finances publiques nous demandent de prévoir une régularisation de notre solde anormalement débiteur de 0,09€ liée à la dernière échéance de notre prêt.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide de l'adjonction de crédits suivants :*

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
Intégration des études suite à engagement des travaux			
2031 - 041 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 399 080,11 €	399 080,11 €
2152 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 960,00 €	960,00 €
2135 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 13 137,30 €	13 137,30 €
2313 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 384 982,81 €	384 982,81 €
Régularisation – échéance de prêt			
6688 - 042 Dépenses de fonctionnement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
1643 - 040 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
1643 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
7067 Recettes de fonctionnement	119 000,00 €	+ 0,09 €	119 000,09 €

- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- *DECIDE de l'adjonction de crédits suivants :*

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
Intégration des études suite à engagement des travaux			
2031 - 041 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 399 080,11 €	399 080,11 €
2152 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 960,00 €	960,00 €
2135 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 13 137,30 €	13 137,30 €
2313 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 384 982,81 €	384 982,81 €
Régularisation – échéance de prêt			
6688 - 042 Dépenses de fonctionnement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
1643 - 040 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
1643 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 0,09 €	0,09 €
7067 Recettes de fonctionnement	119 000,00 €	+ 0,09 €	119 000,09 €

- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

14 - Projet de sécurisation des établissements scolaires communaux

Délibération n° 2023-1-7-73	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, les affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil avec ses 2500 habitants environ compte deux écoles séparées l'une de l'autre par la route départementale. L'école maternelle compte 4 classes dont une classe pour enfants souffrant de troubles autistiques graves. L'école élémentaire compte 7 classes dont une classe pour enfants souffrant de troubles divers du comportement.

Des services périscolaires sont en place sur ces deux écoles que ce soit le matin, sur la pause méridienne ou le soir.

Les événements des derniers jours en France nous ont contraint à nous questionner avec les enseignants et les parents d'élèves sur la sécurité de ces deux lieux.

Concernant l'école élémentaire :

L'école a été réhabilitée voici 6 ans et présente donc un niveau de sécurité que nous jugeons correct hormis l'absence de visiophone à l'entrée. Les agents du service périscolaire que ce soit le matin ou le soir ne peuvent pas ouvrir à distance le portail d'entrée. L'habitude était donc de le laisser ouvert sur ces temps ce qui n'est plus envisageable. Il convient donc d'équiper le portail d'entrée d'un visiophone avec une gâche électrique permettant d'ouvrir le portail à distance.

Concernant l'école maternelle :

L'école présente de nombreux points faibles quant à la sécurité et n'a pas été l'objet de travaux. Les parents ont accès à l'école par deux entrées distinctes.

Sur l'entrée côté mairie, la cour de l'école est entourée d'une clôture de hauteur 1.20 mètres. Deux portails et un portillon de la même hauteur s'y trouvent aussi. Aucun moyen de contrôle et d'ouverture à distance n'est en place. Le personnel des services périscolaires là aussi, avait pris l'habitude de laisser le portillon ouvert et lorsqu'il est fermé on constate que des parents s'octroient le droit de le franchir puisqu'il l'est très facilement.

Il convient donc de rehausser l'ensemble de la clôture pour la porter à une hauteur de 1.80 mètres et de remplacer les deux portails et le portillon pour qu'ils soient eux aussi à 1.80 mètres. En complément un visiophone avec gâche électrique permettant l'ouverture à distance sera installé.

Sur l'entrée arrière de l'école maternelle, la clôture présente les mêmes défauts qu'à l'avant. Le portillon est lui toutefois déjà à une hauteur de 1.80 mètres et ne nécessite pas de changement. Les travaux sur ce côté-là consisteront à remplacer la clôture pour la porter à 1.80 mètres et à installer un visiophone permettant là aussi une ouverture à distance.

Le budget a été établi de la manière suivante :

	H.T.
DEPENSES	
Ecole élémentaire	
Complément visiophone avec ouverture à distance	2 706
Ecole maternelle	
2 visiophones avec ouverture à distance	6 926
Cloture arrière d'1m80	710
Remplacement des portails et portillon à 1m80	3 376
Surélévation de la cloture existante	836
MONTANT DE L'OPERATION	14 553

Il ressort donc que cette sécurisation entraîne un coût pour la commune de Naveil de 14 553€ HT. Afin de limiter les dépenses, l'ensemble des clôtures et portails sera installé par les services techniques de notre commune.

Nous sollicitons donc les services de l'Etat pour une subvention au plus haut taux sachant que le solde sera prélevé sur le compte « Dépenses imprévues » qui n'a pas encore été mobilisé sur l'exercice 2023. Une décision du maire, complémentaire à cette délibération, a donc été prise en ce sens pour déposer un dossier de subvention auprès des services de l'Etat.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Approuve l'engagement du projet de sécurisation des établissements scolaires communaux pour renforcer la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel communal,*
- *Autorise le maire à demander toutes les subventions qui permettront de concourir à la réussite de ce projet,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- *APPROUVE l'engagement du projet de sécurisation des établissements scolaires communaux pour renforcer la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel communal,*
- *AUTORISE le maire à demander toutes les subventions qui permettront de concourir à la réussite de ce projet,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

15 – Acquisition de parcelles pour élargissement de voirie à Mme Annie Durand

Délibération n° 2023-1-7-74	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;

Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Mme Annie Durand, habitant 11 rue du bout des haies, à Selommes, cède les parcelles cadastrées ZL324 et ZL325, situées rue de la cousine Bette, dont elle est propriétaire à des particuliers.

Cette vente est l'occasion de régulariser l'alignement de la parcelle avec la voirie communale. En effet, la clôture est posée en retrait de la limite du domaine public permettant à l'époque d'élargir la voie.

Dans le cadre de la vente, un bornage contradictoire a été effectué le 2 juin 2023 permettant la régularisation de l'élargissement de la voirie. Conformément aux échanges avec Mme Durand, la commune de Naveil prévoit d'acquérir les parcelles cadastrées ZL514, ZL516 et ZL517 d'une superficie totale de 157m² pour un montant de 80€.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide d'acquérir les parcelles ZL514, ZL516 et ZL517 d'une superficie totale de 157m² pour un montant de 80€ en vue d'élargir la voirie communale,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- *DECIDE d'acquérir les parcelles ZL514, ZL516 et ZL517 d'une superficie totale de 157m² pour un montant de 80€ en vue d'élargir la voirie communale,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

DOCUMENT D'ARPENTAGE

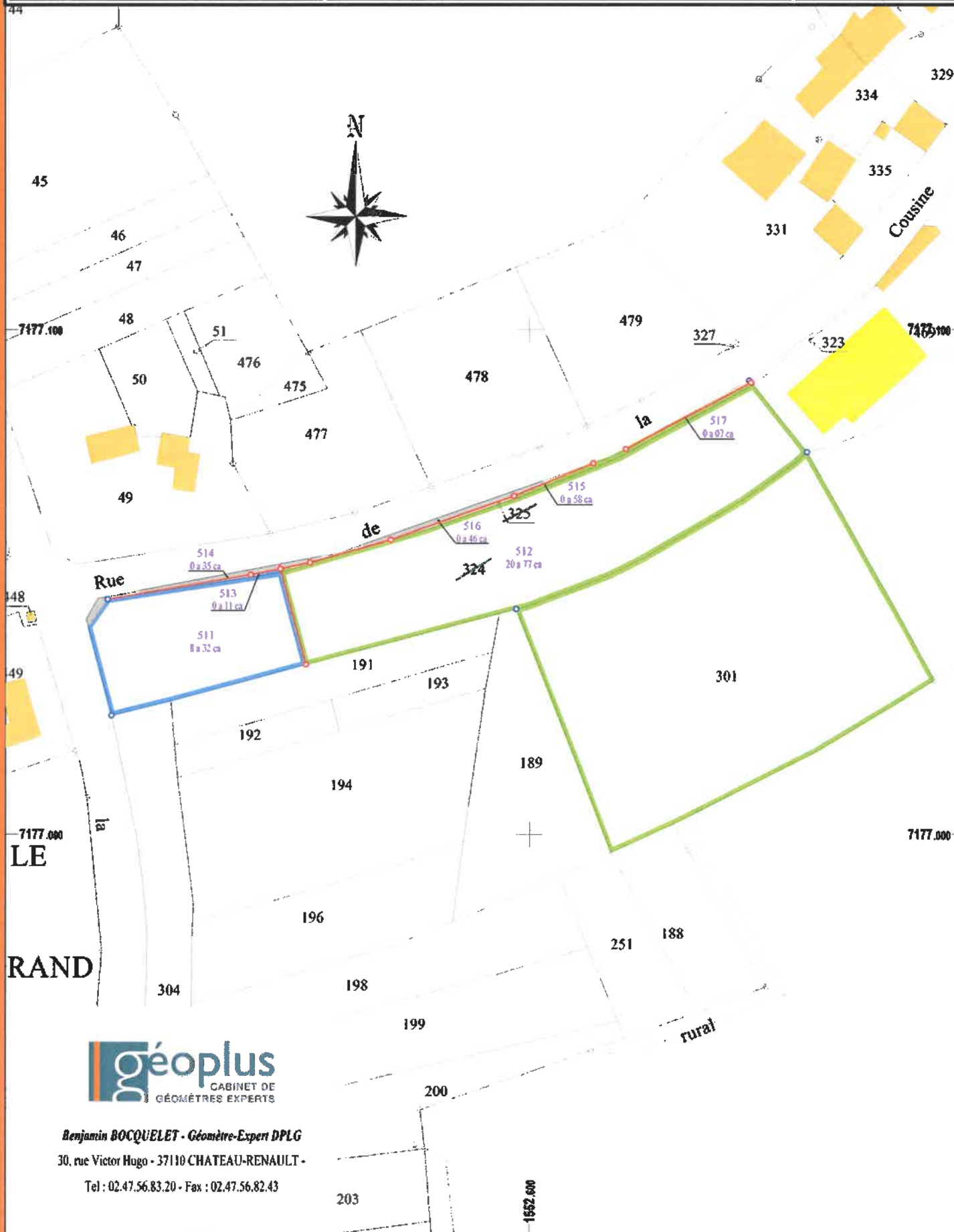
Extrait du plan cadastral
Commune : NAVEIL
Section : ZL
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000



Benjamin BOCQUELET - Géomètre-Expert DPLG -
30 rue Victor Hugo - 37110 CHATEAU RENAULT -
Tel : 02.47.56.83.20 - Fax : 02.47.56.82.43

Document d'arpentage dressé
par Mr BOCQUELET Benjamin
à CHATEAU RENAULT
Date : 21/07/2023

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **719 D**



Benjamin BOCQUELET - Géomètre-Expert DPLG
30, rue Victor Hugo - 37110 CHATEAU-RENAULT -
Tel : 02.47.56.83.20 - Fax : 02.47.56.82.43

16 – Contrat Loir Médian 2023-2028 – travaux de restauration des milieux aquatiques du bassin versant Loir médian – avis du conseil municipal

Délibération n° 2023-1-7-75	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments et à la voirie ;
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué aux risques, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général déposé par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), concernant les travaux prévus au Contrat territorial de restauration des milieux aquatiques du bassin versant Loir médian 2023-2028, une enquête publique a été diligentée par monsieur le préfet de Loir-et-Cher, du 13 novembre au 13 décembre 2023. Dans le cadre de l'article R181-38 du code de l'environnement, le préfet de Loir-et-Cher sollicite l'avis des communes concernées.

La CATV a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau. Les missions, définies par le code de l'environnement sont :

- l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

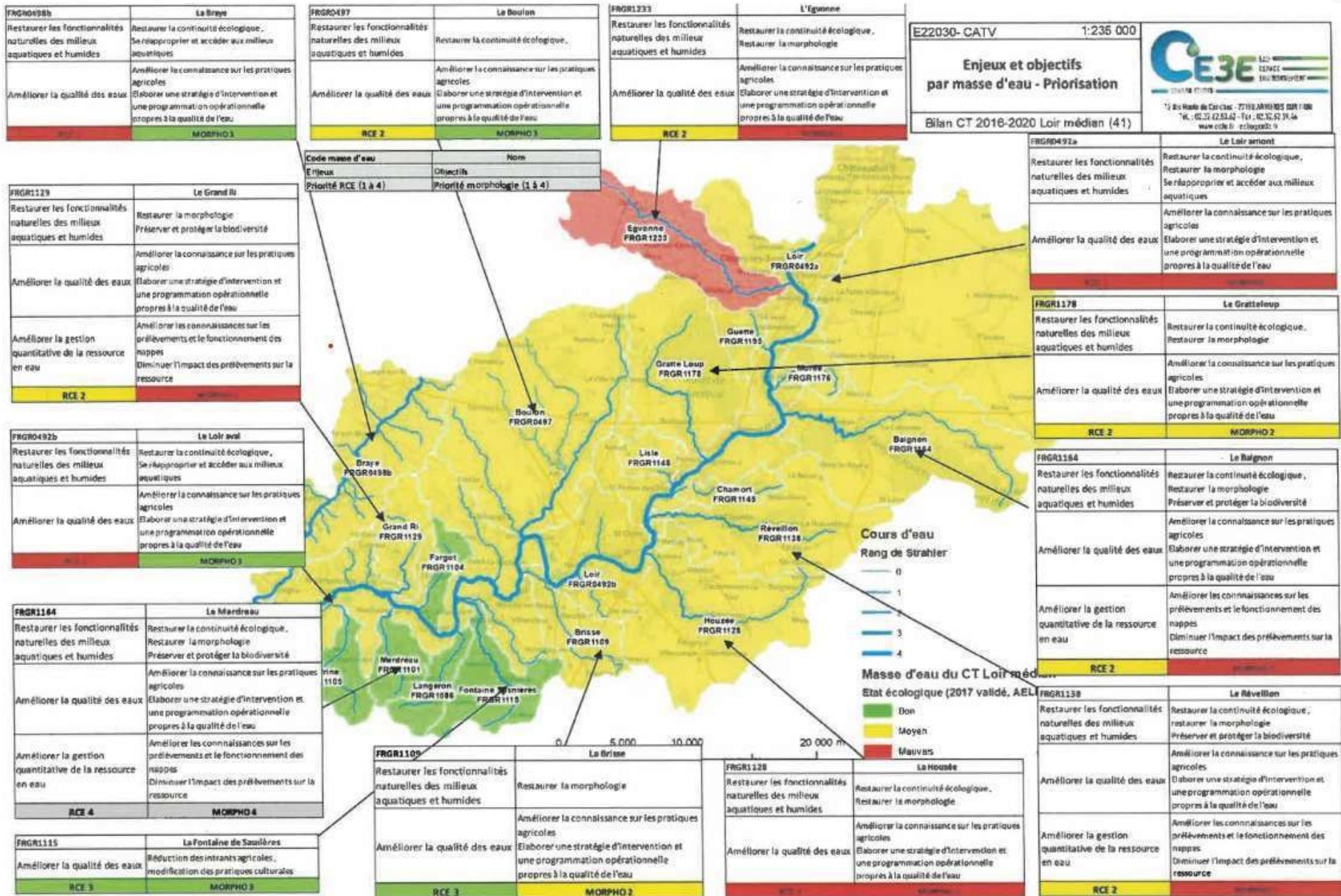
A ce titre, la CATV exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation des cours d'eau auprès du public. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Le territoire du bassin Loir Médian s'étend sur une surface de 1800km². Il comprend environ 410km de cours d'eau et 590km de réseaux hydrographiques secondaires. Il concerne 94 communes du Loir-et-Cher.

A l'issue de l'étude, 4 enjeux prioritaires ont été identifiés :

- restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et humides,
- améliorer la qualité des eaux,
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau,
- instaurer une gouvernance et une communication efficace.

Les enjeux et les objectifs sont présentés de la manière suivante :



Extrait du dossier - Contrat Loire Médian 2013-2018.

Les enjeux sont ensuite déclinés en action sur l'ensemble du territoire concerné.

Les actions sont décrites et programmées selon les priorités d'intervention. Les travaux seront portés par la Communauté d'Agglomération Territoires Vendomois. Même si les travaux sont déclarés d'intérêt général, la CATV interviendra uniquement avec l'accord de l'ensemble des propriétaires riverains et des conventions seront établies avec les propriétaires avant la réalisation des travaux.

Le montant global des dépenses prévues sur la durée des contrats soit 6 années :

CONTRAT TERRITORIAL	ANNEE	COUT ANIMATION H.T.	COUT ETUDES H.T.	COUT TRAVAUX H.T.	RESTE A CHARGE CPHV	RESTE A CHARGE CATV	TOTAL
1	2023	225 000,00 €	15 000,00 €	44 000,00 €	14 000,00 €	6 400,00 €	284 000,00 €
	2024	225 000,00 €	144 625,00 €	1 368 200,00 €	112 000,00 €	342 095,00 €	1 737 825,00 €
	2025	225 000,00 €	8 000,00 €	1 045 700,00 €	31 500,00 €	356 970,00 €	1 278 700,00 €
TOTAL CT1		675 000,00 €	167 625,00 €	2 457 900,00 €	157 500,00 €	705 465,00 €	3 300 525,00 €
2	2026	225 000,00 €	11 000,00 €	916 200,00 €	8 000,00 €	376 970,00 €	1 152 200,00 €
	2027	225 000,00 €	0,00 €	956 200,00 €	41 200,00 €	361 770,00 €	1 181 200,00 €
	2028	225 000,00 €	156 000,00 €	167 700,00 €	4 000,00 €	151 970,00 €	548 700,00 €
TOTAL CT2		675 000,00 €	167 000,00 €	2 040 100,00 €	53 200,00 €	890 710,00 €	2 882 100,00 €
TOTAL CT1+CT2		1 350 000,00 €	334 625,00 €	4 498 000,00 €	210 700,00 €	1 596 175,00 €	6 182 625,00 €

En ce qui concerne la répartition des dépenses du contrat :

Le tableau suivant présente l'ensemble des personnes appelées à participer aux dépenses et leur taux de participation.

ORGANISME	MONTANT FINANCÉ	POURCENTAGE
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	3 338 777,50	48,01%
RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE	592 900,00	8,52%
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 41	573 875,00	8,25%
FDAAPPMA41	8 800,00	0,13%
COMMUNES	350,00	0,0050%
PRIVÉ	198 552,50	2,85%
CC PERCHE HAUT VENDOMOIS	489 600,00	7,04%
CA TERRITOIRES VENDOMOIS	1 737 200,00	24,98%

La part prise par les fonds publics dans le financement représente 97,15%.

PROPOSITION

Vu l'article R.181-38 du code de l'environnement,

Vu la demande d'avis de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 20/10/2023,

Vu le dossier réglementaire loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général relatif au bilan du contrat Loir Médian 2016-2020 et l'élaboration d'un nouveau contrat 2023-2028, transmis à l'ensemble du conseil municipal par courriel du 26/10/2023,

Considérant que le conseil municipal est favorable aux objectifs généraux du projet présenté qui consiste à réaliser des travaux permettant de restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, cet objectif est d'intérêt général,

Considérant cependant que, conformément à la motion votée par le conseil municipal le 30 novembre 2022, les élus municipaux s'opposent aux travaux prévus de suppression du clapet de Montrieux,

« Le projet consiste en la définition d'une phase expérimentale préalable au choix du scénario à retenir sur le site de Montrieux, commune de NAVEIL, pour permettre le rétablissement de la continuité écologique.

Cette expérimentation prévoit l'effacement du clapet de Montrieux.

Cette expérience est prévue pour un an mais elle peut être prolongée sur plusieurs années, l'objectif affiché étant que cet abaissement soit définitif sauf si des désagréments sont constatés, auquel cas, un niveau d'eau serait rétabli.

Il nous apparaît illusoire et naïf de croire qu'après « plusieurs années d'expérimentation », une remise à l'état initial serait réalisée.

Quelques conséquences d'un abaissement sont identifiées :

- diminution de la ligne d'eau de 1,20 mètre au droit du clapet
- mise hors d'eau des vannes de décharge au droit de la papeterie
- assèchement probable des étangs le long des Prés Charrier
- tarissement des puits avoisinants.

Ces dégradations vont dénaturer irréversiblement le Loir (berges, lit) sur cette partie de la Commune et porter préjudice aux biens des riverains.

Séance du conseil municipal de Naveil du 08 novembre 2023

Le projet prévoit un suivi « structurel » visuel des principaux bâtiments et infrastructures pouvant faire l'objet de dégradations. Comme pour le projet sur VENDOME, les coûts induits par ces modifications n'ont pas été évalués. Seuls les coûts équivalents temps plein des techniciens de CATV et quelques travaux ont été valorisés mais pas les frais pouvant résulter de la dégradation des sites impactés.

Vouloir tout transformer en force ne garantit pas le succès de la restauration de la continuité écologique mais expose à des risques majeurs pour la biodiversité et l'économie. L'ampleur même de ces risques est totalement inconnue à ce jour. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de s'abstenir à l'unanimité.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- DECIDE de s'abstenir à l'unanimité.

17 – Dissolution du budget de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 4	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-7-76							

Magali Marty-Royer, Maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération du 23/10/2006, le conseil municipal a décidé la création de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg. Par délibération du 08/09/2021, le conseil municipal a décidé la suppression de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg. Toutes les parcelles étant vendues en décembre 2023, il y a lieu d'effectuer les opérations de clôture et de dissoudre ce budget annexe au 31/12/2023.

Les éventuels résultats excédentaires ou déficitaires du budget annexe seront repris en N+1 dans la comptabilité du budget principal de la commune lors de la dissolution du budget annexe.

PROPOSITION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Acte la dissolution du budget annexe de la zone d'aménagement concerté au 31/12/2023,
- Autorise le maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu la délibération de création de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg du 23/10/2006,

Vu la délibération de suppression de la zone d'aménagement concertée du centre-bourg du 08/09/2021,

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

- ACTE la dissolution du budget annexe de la zone d'aménagement concerté au 31/12/2023,
- AUTORISE le maire ou son représentant à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 - Communication des décisions du maire

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	TITRE	DETAIL	DATE DECISION
028/2023	Acceptation don	Acceptation d'un don de materiel informatique de la part de la préfecture de Loir-et-Cher	07/09/2023
029/2023	Ester en justice	Décision d'ester en justice - Contentieux TEC Etanchéité/Commune de Naveil - Groupe Scolaire	28/09/2023
030/2023	Concession cimetière	Renouvellement d'une concession au cimetière communal à Monsieur BERTHE Claude, 16 Lotissement des Bories 26110 NYONS Concession n° 430 - Plan n° 708 trentenaire	28/09/2023
032/2023	Demande de subvention	Demande de subvention DETR en vue de la sécurisation des écoles communales suite à l'alerte attentat dans le cadre du plan Vigipirate	18/10/2023

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier de renonciation
AH040, AH41, AH46	57 rue de Montrieux	Bernard Biette	26/09/2023
AM22	15 rue des Venages	Vincent Moravan	26/09/2023
AH236, AH237, AH280	2 rue de la Vallée	Marc Percheron	29/09/2023
AM27	23 rue des Venages	Remi Beuzit	17/10/2023

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

- **PREND** acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Séance levée à 20 heures 46

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le **16 FEV. 2024**

Fait à NAVEIL, le **16 FEV. 2024**
Le Maire,

Magali MARTY-BOYER



Séance du conseil municipal de Naveil du 08 novembre 2023